



LIBRE CIRCULATION EN ZONE CEMAC : UN CHALLENGE POUR LE COUPLE CAMEROUN-GUINÉE ÉQUATORIALE

Christian Désiré Ndoumou Békalé

Diplomate

Chercheur Associé au Coredec

bechristian1211@gmail.com

Résumé : La présente réflexion porte sur la difficile implémentation de la libre circulation des personnes en zone CEMAC. À travers une analyse de l'Acte additionnel du 25 juin 2013, elle démontre comment le dispositif réglementaire instituant cette libre circulation au niveau de l'espace communautaire est mis à mal par certains États membres soucieux de la préservation de leurs intérêts nationaux. La démonstration s'appuie sur une étude de cas mettant en scène le couple Cameroun et Guinée Équatoriale. Elle permet ainsi de constater les balbutiements de la partie guinéenne dans le respect des termes de l'accord régissant la libre circulation. Compte tenu de la nature complexe de ses rapports diplomatiques avec le Cameroun, le régime de Malabo fait en effet montre d'une réticence qui s'exprime, notamment, par l'orientation de sa note circulaire encadrant l'entrée des ressortissants de la communauté sur le sol équato-guinéen, le refoulement des Camerounais à travers les fermetures intempestives et unilatérales de la frontière, l'intention de construire un mur de séparation avec le Cameroun ainsi que des velléités d'inhospitalité à l'endroit des Camerounais vivant en Guinée Équatoriale.

Mots clés : Libre circulation, Zone CEMAC, Acte Additionnel, Cameroun, Guinée Équatoriale.

Abstract: *This paper questions the difficult implementation of freedom of movement within the CEMAC zone. Through an analysis of the Additional Act of June 25, 2013, it shows how the regulatory mechanism establishing this freedom of movement is undermined by some Member States more concerned with the preservation of their national interests. The demonstration relies on the case study of Cameroon-Equatorial*

Guinea couple. It thus unveils the hesitations of Equatorial Guinea in compliance with the terms of the agreement governing the freedom of movement. Given the complex nature of its diplomatic relations with Cameroon, the Malabo regime is indeed showing a reluctance which is portrayed through: the orientation of its circular note framing the entry of nationals of other CEMAC countries, the repression of Cameroonians through the untimely unilateral closure of borders, the project of building a wall of separation with Cameroon as well as the inhospitality towards Cameroonians living in Equatorial Guinea.

Key Words: *Freedom of movements, CEMAC Zone, Additional Act, Cameroon, Equatorial Guinea.*

Introduction

L'année 2019 a inauguré une nouvelle ère dans les relations entre le Cameroun et la Guinée équatoriale. Après la crise diplomatique de 2004 qui avait amené le Président Paul Biya à « rappeler en consultation » l'ambassadeur du Cameroun à Malabo (Chouala, 2005), cette nouvelle ère a été marquée par le projet de construction, par la Guinée Équatoriale, d'un mur entre les deux États. Ce projet faisait suite à plusieurs épisodes discontinus de fermeture du poste-frontière par les autorités équato-guinéennes. Autant de faits qui ont laissé entrevoir des turbulences dans les relations entre Yaoundé et Malabo, en dépit du traité d'amitié et de bon voisinage signé le 26 janvier 1980 (Belinga 2013).

Au-delà de ces turbulences, la dynamique des relations entre ces deux pays voisins, appartenant initialement au même socle socioculturel avant la colonisation, soulève la problématique globale de l'intégration sous régionale en Afrique centrale (Decraene, 1991). Comment comprendre en effet qu'un État entreprenne de fermer ses frontières à un autre alors que les deux sont membres d'une organisation dont l'objectif est de renforcer la coopération et l'intégration des peuples à travers la libre circulation des biens et des personnes ?

Si la Conférence d'Abuja de juillet 1991 a officiellement jeté les bases d'une stratégie d'intégration de tout le continent africain (Mvele, 2009), au travers des regroupements sous régionaux existants, il faut dire que les problématiques liées à l'intégration sous régionale sont au cœur des préoccupations des États africains depuis leur accession à l'indépendance. Au lendemain des indépendances les États africains ont très tôt senti la nécessité de rentrer dans le jeu des regroupements régionaux de libre échange en vue de se protéger contre

l'émergence des blocs concurrents (Badie et Smouts, 1999 ; Decraene, 1960). La Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), par exemple, portée sur les fonts baptismaux le 16 mars 1994 à Ndjamena, est le fruit d'une longue construction qui prend son ancrage en 1964 avec la création de la défunte Union Douanière des États de l'Afrique Centrale (UDEAC). Comme les autres sous régions (Afrique de l'Ouest, de l'Est, Australe et du Nord) qui souhaitaient renforcer la solidarité entre les peuples, la CEMAC s'est donnée pour objectif la création d'un espace économique et monétaire plus intégré et dynamisé, dans le but d'aboutir à la création d'un véritable marché commun (Bidjoka, 2017). Davantage encouragée après la création de l'Union Européenne, cette volonté de renforcement d'une plus grande intégration des peuples participait moins d'un projet bien réfléchi que d'une initiative s'inscrivant dans l'air du temps. En effet, l'intégration en zone CEMAC avait été envisagée sans véritablement tenir compte des paramètres tels que le niveau de détermination et d'engagement de certains États, la nature de leurs relations bilatérales etc...

Néanmoins, la communauté avait réussi à poser les jalons de la problématique de la libre circulation des ressortissants des États membres dans cet espace communautaire. Depuis lors, la question est restée au cœur de toutes les attentions dans la construction du projet de Ndjamena du 16 mars 1994 et la situation observée entre le Cameroun et la Guinée Équatoriale atteste de sa pertinence.

Aussi, malgré les pesanteurs et tergiversations souvent enregistrées par certains États sur ce sujet¹, les Chefs d'États de la sous-région ont décidé, par acte additionnel² du 25 juin 2013, du principe de la libre circulation par la suppression des visas pour les ressortissants de la CEMAC. Il aura cependant fallu attendre octobre 2017, pour voir cette décision importante passer effectivement à la phase de sa mise en application.

Rendu à ce stade, de la libre circulation, il nous a semblé intéressant de voir quel regard pourrait globalement être jeté sur ce processus en cours dans l'espace CEMAC. Pour ce faire, à la suite de Georges Awoumou (2008) qui s'est intéressé au couple Cameroun Gabon, nous avons choisi de nous appuyer sur la relation

¹ Les pays comme le Gabon et la Guinée équatoriale par exemple, jadis grands pays exportateurs de pétrole avec des démographies très faibles, n'ont pas envisagé la question de la libre circulation avec le même enthousiasme que les autres, du fait d'une crainte nourrie de voir leurs pays envahis par les étrangers (y compris les ressortissants des États membre de la CEMAC) venus tirer avantage des retombées de la manne pétrolière, au détriment de leurs propres populations.

² Cf. Acte additionnel n°01/13-CEMAC-070-U-CCE-SE du 25 juin 2013, portant suppression de visas pour tout citoyen de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire.

qu'entretennent le Cameroun et la Guinée équatoriale. En analysant la question dans sa globalité et le projet dans ses fondements, le moins que l'on puisse dire est que la suppression des visas entre les deux pays, bien que constituant un pas majeur dans l'atteinte des objectifs escomptés, n'a pas totalement effacé les pesanteurs et entraves auxquelles demeure confrontée la libre circulation entre les deux pays. Des attermoissements observés dans l'attitude de la Guinée Équatoriale après la signature de l'Acte additionnel (I) ont contribué à modifier l'esprit de l'Accord de libre circulation (II) tout en laissant cours à des velléités à connotation xénophobe (III).

L'Acte additionnel et les attermoissements de la Guinée Équatoriale sur l'accord de libre circulation en zone CEMAC

Le 25 juin 2013, les Chefs d'États de la CEMAC convenaient par voie d'Acte Additionnel, du principe de la liberté de circulation dans l'espace communautaire, à travers la suppression des visas pour tout ressortissant de la sous-région circulant dans l'espace CEMAC. Pourtant, cet important engagement pris au plus haut niveau des institutions communautaires et qui semblait acquis au moment de sa signature, va connaître quelques balbutiements susceptibles de remettre en cause l'engagement total de certains acteurs majeurs dans le processus de mise en œuvre de la libre circulation en zone CEMAC. Il est question ici d'analyser ces balbutiements principalement observés dans l'attitude de la Guinée Équatoriale. Après avoir présenté l'exégèse de l'Acte additionnel, l'analyse décrypte les attermoissements de Malabo dans son application.

L'exégèse de l'Acte additionnel et le rétropédalage des autorités équato-guinéennes

Par Acte Additionnel n°01/13-CEMAC-070 U-CCE-SE du 25 juin 2013, le Président Ali Bongo Ondimba, en sa qualité de Président en exercice de la CEMAC, a signé au nom de ses pairs, l'Acte « portant suppression du visa pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire ». Cet Acte adopté à l'issue de la Conférence des Chefs d'États de la CEMAC, fait partie des plus importantes mesures dans la nomenclature des actes communautaires CEMAC, parce que directement pris au niveau des Chefs d'États. Il a valeur de traité puisqu'il se greffe au Traité CEMAC en vue de le compléter. De ce point de vue, l'Acte Additionnel du 25 juin 2013 reflète clairement l'expression du volontarisme et du consensualisme des États de la sous-région représentés au plus haut niveau par leurs leaders respectifs. C'est dire

que les Chefs d'États de la sous-région avaient réussi à s'accorder sur le principe, d'où la signature de l'Acte Additionnel susmentionné. Celui-ci devrait donc s'imposer à tous, sans aucune ambiguïté.

Pourtant, au moment de passer à sa mise en œuvre effective sur le terrain, l'Acte additionnel se heurta à une sorte de rétropédalage, principalement de la part de la Guinée Équatoriale. Pour mieux établir la réalité de ce rétropédalage, il est nécessaire de revisiter l'exégèse de l'Acte Additionnel du 25 juin 2013.

La quintessence de la décision³ qui découle de l'Acte Additionnel pris par les Chefs d'États le 25 juin 2013 est résumé à son l'article 1^{er} qui dispose que : « la circulation des ressortissants des États membres de la CEMAC est libre sur l'ensemble de l'espace communautaire à partir du 1^{er} janvier 2014, sous réserve de la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ». Soulignons, à la lecture de cet article, que la décision ainsi prise par l'ensemble⁴ des Chefs d'État de la sous-région, ne se contente pas seulement de consacrer la libre circulation dans l'espace communautaire. Elle va jusqu'à préciser le jour exact de son entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2014.

Les États avaient donc l'obligation de prendre toutes les dispositions pour rendre effective à échéance, la décision de leurs souverains, ce d'autant plus qu'en droit communautaire CEMAC, l'Acte additionnel par lequel les Chefs d'États ont pris cette mesure s'impose à tous, tel que cela ressort des termes de l'article 41 du traité révisé de la CEMAC⁵. Selon l'article 43 dudit traité, ces Actes pris sont d'autant plus importants pour le paysage normatif communautaire qu'ils sont publiés dans le bulletin officiel de la communauté et dans le journal officiel de chaque État membre afin que nul n'en ignore. Ils « entrent en vigueur à la date qu'ils fixent, ou à défaut, le 20ème jour suivant leur publication ». Celui du 25 juin était donc parti pour entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014. Ce qui ne fut malheureusement pas le cas du fait du non-respect de certains engagements.

³ Les articles 2 et 3.

⁴ Dans la nomenclature des actes juridiques de la CEMAC, les actes additionnels pris par les Chefs d'États, sont signés uniquement par le Président en exercice, contrairement aux traités qui sont signés par tous les 6 Chefs d'États.

⁵ Cf. l'article 41 du Traité révisé qui précise que le respect des actes additionnels s'impose «aux institutions, aux organes et aux institutions spécialisées de la Communauté, ainsi qu'aux autorités des États membres ».

Les attermoissements de la Guinée Équatoriale dans l'application de l'Acte additionnel

Au lendemain du 1^{er} janvier 2014, les frontières de l'espace communautaire n'ont pas été librement ouvertes à tous les ressortissants de la CEMAC, comme convenu selon les termes de l'Acte Additionnel. Pour des pays comme le Cameroun, le Tchad, le Congo et la République centrafricaine, aucune objection majeure n'a été portée relativement à la mise en œuvre de cette décision à la date convenue. D'ailleurs, leurs frontières étaient déjà ouvertes à cet effet. Les résistances majeures sont venues principalement de la Guinée Équatoriale et, dans une certaine mesure, du Gabon.

Dans les faits, sous réserve de l'obtention d'un visa, les frontières de la Guinée Équatoriale sont restées fermées aux ressortissants CEMAC pendant plus de quatre ans après la signature de l'Acte Additionnel. Interrogé sur cette situation, le Ministre équato-guinéen des Affaires Étrangères et de la Coopération, S.E. Agapito Mba Mokuy, avait expliqué lors d'une interview, que son pays conditionnait l'effectivité de la libre circulation à un «certain nombre de préalables comme le passeport biométrique, la formation des agents de sécurité chargés du contrôle des frontières etc...»⁶.

Néanmoins, il n'échappa pas aux observateurs de la scène sociopolitique sous régionale qu'au-delà des justifications officielles, la Guinée Équatoriale, qui connaissait l'un des booms pétroliers des plus retentissants en Afrique, ne ressentait pas à cet instant précis, l'intérêt stratégique d'ouvrir ses frontières aux milliers de ressortissants communautaires qui frappaient comme beaucoup d'autres aux portes du nouvel eldorado. Ainsi, les engagements pris en 2013 par la Guinée Équatoriale sont restés lettre morte pendant les quatre années (2014, 2015, 2016 et 2017) qui ont suivi l'adoption de cette décision importante. Souscrivant au principe de la réciprocité (Décaux, 1980), les pays déjà prêts et engagés dans le processus ont dû se résoudre à continuer à délivrer eux aussi, des visas aux ressortissants équato-guinéens.

Par ailleurs, un autre motif du rétropédalage de la Guinée Équatoriale découle de la proximité géographique avec le Cameroun, grand voisin du point de la vue la population. Partageant une longue frontière terrestre et maritime avec ce pays qui s'est souvent prévalu d'un leadership naturel dans la sous-région, la Guinée Équatoriale s'inquiétait de ce que la population camerounaise, vingt fois

⁶ Cf. Interview du Ministre Agapito Mba Mokuy, Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération internationale, paru dans le mensuel les *Ekos du Golfe*, numéro 50, juin-juillet 2016, p. 44.

plus nombreuse que la sienne, pourrait envahir complètement le territoire équato-guinéen avec des arrivées massives de jeunes en quête de travail et d'opportunités liées à la production pétrolière⁷. Toutefois, la diplomatie communautaire a continué d'œuvrer en faveur des projets sous régionaux en instance. En 2017, une nouvelle solution consensuelle fut trouvée : chaque État devait, par notes circulaires internes, instruire ses services de l'effectivité de la libre circulation. Ce qui a été fait, même s'il faut regretter qu'à travers cette solution, latitude a été donnée aux États d'orienter à leur manière cette mise en œuvre, au risque de créer un léger décalage par rapport au texte initial.

Le rétropédalage opéré par la Guinée Équatoriale dans la mise en œuvre de l'Accord de libre circulation ou l'application de la nouvelle orientation insufflée à travers l'Acte Additionnel, a contribué à fragiliser la libre circulation en zone CEMAC. L'engagement de ce pays en faveur de l'intégration sous régionale est apparu mitigé voire illusoire. Cela s'illustre à travers la note circulaire équato-guinéenne et la gestion capricieuse de la frontière commune avec le Cameroun.

La modification de l'esprit de l'Accord de libre circulation à travers la note circulaire équato-guinéenne et la gestion capricieuse de la frontière commune

En signant les circulaires en vue de notifier les services d'immigration de l'effectivité de la libre circulation, certains États, à l'instar de la Guinée Équatoriale, en ont profité pour donner des orientations qui s'écartent de l'esprit et de la lettre de l'Acte additionnel. À titre d'illustration, contrairement à Yaoundé dont la note circulaire est restée fidèle⁸ au texte de l'acte additionnel, la note de Malabo a mis l'accent sur une conditionnalité nouvelle, à savoir l'obligation pour les citoyens communautaires d'être détenteurs d'un passeport biométrique⁹, pour pouvoir bénéficier de la libre entrée sur son territoire.

⁷ Grâce à sa production pétrolière, la Guinée équatoriale a connu entre 1993 et 2002, l'un des taux de croissance annuel les plus élevés du continent (27,8%), en plus de la découverte et l'exploitation d'importants gisements gaziers. Le pays ne pouvait donc qu'être réticent à une ouverture incontrôlée de ses frontières, avec le risque de voir des étrangers tirer avantage de ses ressources.

⁸ Ainsi se présente l'extrait de la note circulaire du Cameroun, signé le 1^{er} novembre 2017, par le Délégué Général à la Sureté Nationale, en application de l'acte additionnel de 2013 : « ...tout ressortissant de l'un des États membres ci-après...détenteur d'une pièce d'identité sécurisée (Passeport ou Carte Nationale d'identité) en cours de validité, n'est plus soumis à l'obligation de visa d'entrée ou d'autorisation de sortie pour tout séjour ne dépassant pas trois (03) mois, soit 90 jours en territoire camerounais».

⁹ Que l'on se souvienne que le texte de base parle de passeport.

Cette conditionnalité apparemment anodine a créé une cacophonie juridique, causant dans la pratique une politique de deux poids deux mesures dans le processus de libre circulation entre les ressortissants Équato-guinéens et Camerounais. Autrement dit, alors que cette nouvelle conditionnalité légitimait l'entrée sans visa des ressortissants camerounais en Guinée Équatoriale, elle autorisait paradoxalement la soumission de certains citoyens équato-guinéens à l'obtention préalable d'un visa avant d'entrer au Cameroun.

Entre soumission des Équato-guinéens et non soumission des Camerounais à l'obtention de visa du fait de la note circulaire de Malabo

Le texte équato-guinéen, signé à Malabo le 17 octobre 2017 par les Ministres Clemente Engonga et Nicolas Obama Nchama, alors respectivement Vice Premier Ministre, chargé de l'intérieur et Ministre d'État chargé de la sécurité nationale, précise clairement que : « tout citoyen de l'espace communautaire, détenteur d'un passeport biométrique valide, délivré par les autorités de son pays, quel qu'il soit, peut entrer en République de Guinée équatoriale sans avoir besoin de visa »¹⁰. La partie équato-guinéenne a ici insisté sur la détention du passeport biométrique, pour entrer sur son territoire au titre de la libre circulation, alors même que l'acte additionnel ne fait aucune référence à cela.

Il est certes vrai que selon les normes de l'Organisation pour l'Aviation Civile Internationale¹¹, le passeport biométrique muni d'une puce contenant des informations digitales personnalisées et encodées est plus sécurisé car difficilement falsifiable. Seulement, la génération des passeports informatisés mais non-biométriques en cours d'utilisation –au moment de la signature de la

¹⁰ La version espagnole authentique de cet extrait est la suivante : «...*todo ciudadano del espacio comunitario de la CEMAC, portador de un pasaporte biométrico en toda sus categorías, conforme a la legislación de su país de origen, no está sujeto a la obligación de obtención de visado de entrada a la República de Guinea Ecuatorial* ».

¹¹ L'Organisation Internationale pour l'Aviation Civile (OACI), organisme mondial en charge, comme son nom l'indique, de la gestion des questions liées à l'Aviation Civile Internationale avec, entre autres, des questions comme la sécurisation des documents de voyage, avait recommandé aux États de passer avant 2015, à l'utilisation des documents de voyage plus sécurisés et désormais à l'abri des falsifications multiples qui mettaient à mal la sécurité aérienne. D'où la démarche des recommandations de cet organisme, visant à faire que les États, pour des besoins de sécurité aérienne, abandonnent systématiquement l'usage des passeports manuels pour passer aux passeports biométriques dès le 24 novembre 2014, et migrer ensuite vers les passeports biométriques qui offrent les dernières garanties sécuritaires, puisque c'est une puce qui est incorporée dans le passeport avec des informations personnalisées de l'individu identifiables seulement au travers de certains appareils de haute technologie de plus en plus disponibles dans les aéroports.

note circulaire- est aussi sécurisée et reste d'ailleurs dans la gamme des passeports recommandés par l'OACI, même si leurs paramètres de sécurité ne sont pas identiques à ceux des passeports biométriques¹².

Ce détail spécifique, aux allures de réserve, sur lequel insiste la partie équato-guinéenne, profite en réalité au Cameroun. La raison en est que depuis 2013, les passeports délivrés au Cameroun sont tous passés au stade de passeports biométriques (qu'ils soient ordinaires, de service ou diplomatiques), et donc éligibles à la condition équato-guinéenne. Par conséquent, tout Camerounais détenteur d'un passeport valide et qui souhaite entrer en Guinée équatoriale, pour un séjour n'excédant pas 3 mois¹³, peut le faire librement, sans avoir besoin de solliciter un visa, du fait de la nature biométrique de son passeport correspondant aux exigences de la circulaire du Gouvernement équato-guinéen. Par contre, l'application par le Cameroun de cette même exigence a plutôt légitimé la soumission des ressortissants équato-guinéens à l'obtention préalable d'un visa d'entrée au Cameroun.

En effet, étant donné que le Cameroun est fondé à appliquer, sur la base de la réciprocité, les mêmes conditionnalités imposées par la Guinée équatoriale dans la mise en œuvre de cet engagement,¹⁴ ses autorités peuvent, nonobstant sa propre note circulaire, soumettre les équato-guinéens à l'obligation de détention du passeport biométrique, ou de prendre un visa le cas échéant. En choisissant d'imposer les passeports biométriques aux autres citoyens communautaires désireux d'entrer en Guinée Équatoriale, les Équato-guinéens semblent n'avoir pas tenu compte du principe de réciprocité pourtant cher aux relations internationales et au droit international tel que cela ressort des travaux de Emmanuel Décaux (1980) et ceux de Daillier et Pellet (2007). À moins qu'il n'ait pas jugé de la nécessité pour ses ressortissants de bénéficier de la libre circulation, Malabo a délibérément pris une mesure susceptible de fragiliser la dynamique d'intégration. Cela est d'autant plus avéré que la plupart des passeports équato-

¹² Le passeport lisible sur support informatique offre un niveau de sécurité largement au-dessus du passeport manuel. Les informations qu'on y retrouve, ainsi que les photos et autres paramètres d'identification, sont imprimés au travers d'une machine avec des systèmes d'encodage. Certaines de ces informations sont en cache et ne peuvent être lues que par des équipements spéciaux dans les aéroports.

¹³ En cas de séjour excédant 3 mois, l'intéressé peut passer à l'Ambassade afin d'obtenir des documents de séjour ou de résidence.

¹⁴ Il s'agit là de la problématique qui gouverne l'introduction des réserves dans la mise en œuvre des traités multilatéraux. À cet effet, il importe de rappeler que dans le processus d'adoption, voire de mise en œuvre d'un traité multilatéral, un État a le droit d'introduire une mesure particulière spécifique ou exceptionnelle à ce traité, pourvu que cela ne remette pas en cause l'esprit général dudit traité. Toutefois, les autres parties restent fondées à lui appliquer la même exception.

guinéens ne sont pas biométriques. Ce qui a pour effet de les soumettre à l'obtention d'un visa d'entrer dans les autres territoires communautaires, comme c'est le cas avec le Cameroun. C'est pour cette raison qu'en dépit de l'Acte additionnel, l'Ambassade du Cameroun à Malabo continue de délivrer des visas d'entrée aux citoyens équato-guinéens non détenteurs d'un passeport biométrique et souhaitant se rendre au Cameroun. Autrement dit, les visas que délivre encore l'Ambassade du Cameroun aux Équato-guinéens restent conformes aux exigences et conditions édictées par la partie Équato-guinéenne elle-même.

Au vu de cette situation, on peut regretter qu'en dépit de son homogénéité et de sa clarté qui ne laissaient pourtant place à aucune ambiguïté, l'Acte additionnel a finalement donné lieu à une cacophonie du fait de l'instauration de ces notes circulaires dont le contenu et les orientations dépendaient de la seule volonté des États. Ce qui explique la logique du deux poids deux mesures observée dans le processus de la libre circulation en zone CEMAC.¹⁵ Non seulement les notes circulaires sont venues alourdir la mise en œuvre des dispositions de l'Acte additionnel sur la libre circulation des personnes dans l'espace CEMAC, mais en plus, la Guinée Équatoriale en a fait un usage orienté pour restreindre l'entrée des nationaux des autres États membres sur son sol. Ce qui prouve l'inconfort de la Guinée Équatoriale vis-à-vis des accords communautaires. Cet inconfort s'illustre également à travers la gestion capricieuse de sa frontière commune avec le Cameroun.

La gestion « capricieuse » de la frontière commune par la partie équato-guinéenne

Au-delà de l'Acte Additionnel consacrant la libre circulation des ressortissants CEMAC dans l'espace communautaire, les déplacements des ressortissants d'un pays vers un autre restent dominés par les logiques et contingences bilatérales qui gouvernent les relations entre les deux États membres concernés. C'est la raison pour laquelle, malgré l'existence d'un Acte Additionnel sensé harmoniser les modalités de circulation des citoyens CEMAC dans l'espace communautaire, celles-ci divergent dans la pratique, en fonction du pays d'origine

¹⁵ Certains citoyens équato-guinéens, bien que détenteurs du passeport non biométrique et n'étant pas au fait de ces nuances, décident néanmoins de plus en plus de se rendre au Cameroun sans passer par l'Ambassade. Naturellement ils n'y sont pas refoulés par la police frontalière camerounaise. Mais cela en rajoute à la cacophonie que sont venues créer les notes circulaires destinées à la mise en œuvre de cette libre circulation dont le texte fondateur ne demandait qu'à être appliqué en l'état, par tous les pays.

de l'individu et de la destination choisie dans l'espace communautaire¹⁶. C'est cette divergence qui explique la gestion « capricieuse » de la frontière commune par la Guinée équatoriale. Cette gestion est qualifiée de « capricieuse » dans la mesure où elle se fait au gré des humeurs de l'État équato-guinéen, qui à plusieurs reprises a eu à fermer la frontière sans prévenir son voisin camerounais et sans que ces fermetures ne soient sous-tendues par des raisons objectives. Ce faisant Malabo a contribué à freiner le mouvement des populations et les échanges de part et d'autres de la frontière.

Edem Kodjo, alors Secrétaire Général de l'OUA de 1978 à 1983, s'attaquait déjà aux problèmes de gestion commune des frontières héritées de la colonisation. Selon lui, l'exacerbation de ces frontières constitue le principal challenge au regroupement et à l'épanouissement des peuples africains (Kodjo, 1985 :225). Tel est exactement le cas dans les rapports Cameroun-Guinée Équatoriale où les autorités équato-guinéennes utilisent désormais la frontière commune, plus comme une barrière ou un obstacle que comme un boulevard ou une opportunité.

Or, pour deux pays appartenant au même ensemble sous régional et fortement liés par l'histoire, la culture et la géographie, ces frontières -en réalité artificielles parce que créées et héritées de la colonisation- ne devraient plus être considérées comme une barrière qui sépare les peuples, mais plutôt comme un boulevard d'opportunités en faveur de leur développement commun (Kabou, 1991). En notant par exemple qu'au niveau des échanges entre les deux pays, c'est la frontière commune Kye-Osi-Ebibeyin¹⁷ qui nourrit la Guinée équatoriale et fait boire du vin au Cameroun, comment ne pas s'offusquer des fermetures intempestives de leur côté de la frontière par les autorités équato-guinéennes, compromettant ainsi les activités de survie des deux peuples frontaliers et frères¹⁸.

¹⁶ Les divergences sur les modalités de circulation du citoyen CEMAC dans l'espace communautaire sont davantage marquées au niveau des frontières terrestres car dans les aéroports, un grand pas a déjà été fait dans le sens de l'harmonisation. Toutefois, cela demeure insignifiant quand on sait que très peu sont les citoyens de cet espace communautaires qui peuvent voyager par avion. D'ailleurs il n'existe pas de compagnies capables de rallier par vol tous les pays de la CEMAC.

¹⁷ Kyé-Osi se trouve dans la partie camerounaise et Ebibeyin dans la partie équato-guinéenne. C'est par cette frontière que la plupart des produits vivriers consommés par les Équato-guinéens proviennent du Cameroun tandis que les liqueurs et autres vins consommés dans ce pays entrent par la Guinée Équatoriale.

¹⁸ La fraternité évoquée ici va au-delà de tout formalisme diplomatique et prend en compte le fait que les Fang de Guinée Équatoriale partagent les mêmes ancêtres, cultures et patronymes que les populations de l'autre côté de la frontière. Les langues sont les mêmes, à quelques nuances près et de nombreux villages portent exactement les mêmes noms.

La fermeture de la frontière est en effet un phénomène courant et récurrent dans les rapports de voisinage entre le Cameroun et la Guinée équatoriale. Très régulièrement, cette frontière est fermée unilatéralement du côté équato-guinéen. Comparé avec tous les autres pays avec lesquels le Cameroun partage ses limites territoriales, la Guinée équatoriale est le pays qui ferme le plus facilement sa frontière avec le Cameroun. Le plus surprenant est que de telles mesures sont régulièrement prises sans que l'autre partie ne soit informée ou notifiée. Or, même s'il est du droit d'un État de décider unilatéralement de la fermeture de la frontière de son côté, il est d'usage que l'autre partie en soit informée ou notifiée, ne serait-ce que par courtoisie, à défaut de trouver une solution au problème. Cette attitude de la Guinée Équatoriale tranche avec ce que Mouelle Kombi (2009) appelle l'éthique de l'ordre juridique internationale et participe des problèmes généraux du droit africain dont parle Bipoum Woum (1968). Ces problèmes affectent prioritairement les populations qui dans le cas d'espèce sont les principales victimes de la fermeture des frontières.

L'épopée de la surabondance au Cameroun de la tomate pour la saison 2020 en est une illustration patente. Du fait de la fermeture des frontières, qui cette fois a profité du prétexte de la pandémie du COVID-19, les producteurs camerounais n'ont pas pu écouler leurs produits hors des frontières nationales et principalement dans la sous-région. La conséquence qui s'en est suivie était la surabondance de la tomate sur le marché camerounais, avec une chute vertigineuse des prix sur le marché, ainsi que la menace de la filière, puisque les producteurs n'avaient pu rentrer dans leurs investissements. De l'autre côté de la Guinée équatoriale, l'absence de tomate camerounaise a créé une pénurie et une flambée des prix. Pendant qu'un fruit de tomate était vendu à 700frs/CFA à Malabo, la même somme permettait de s'offrir tout un cageot de tomates dans les marchés avoisinant côté camerounais.

La frontière est donc si importante entre deux pays, qu'en voulant la fermer abusivement et de manière intempestive, les conséquences peuvent être désastreuses pour les populations. Encore heureux que, lorsque la Guinée équatoriale ferme ses frontières pour une raison ou pour une autre, le Cameroun évite de faire pareil.

Ainsi, la modification de l'esprit de l'Accord de libre circulation par la Guinée équatoriale et son attitude controversée dans la gestion de la frontière avec le Cameroun ne sont pas de nature à faciliter l'intégration pourtant prônée par la CEMAC. Bien au contraire, elles créent un sentiment de refoulement et de

frustration qui a été renforcé par le projet de construction d'un mur devant matérialiser la frontière entre les deux territoires.

Le Projet de construction du mur frontalier et la frustration des Camerounais de Guinée équatoriale

Toujours dans le registre des actions menées par la Guinée Équatoriale et ayant un impact négatif sur l'intégration en zone CEMAC figurait en bonne place le projet de construction d'un mur de séparation avec le Cameroun. Lequel projet a contribué à raviver le sentiment de frustration des Camerounais vivant en Guinée Équatoriale.

Le projet de construction du mur sur fond d'inhospitalité

Alors que le monde n'avait pas fini de s'offusquer de la décision du Président Trump d'édifier un mur entre les États Unis d'Amérique et le Mexique, la Guinée Équatoriale s'engageait à son tour dans un projet de construction d'un autre mur devant la séparer du Cameroun. Ces deux initiatives portaient en elles une controverse du fait de leur anachronisme car intervenant dans un contexte de globalisation promouvant le bannissement des frontières et la libre circulation des biens et des personnes. L'idée de construction de ces deux murs ramait ainsi à contrecourant de la dynamique du monde et même des relations entre États.

S'agissant spécifiquement du couple Cameroun-Guinée Équatoriale, force est de constater que les logiques de circulation tiennent en grande partie compte des pesanteurs politico-diplomatiques qui nourrissent les rapports entre les deux pays, le sentiment de méfiance ou non, qui pourrait exister d'un côté comme de l'autre, ainsi que leurs visions respectives sur les questions d'immigration. Plus concrètement, le sentiment de méfiance de la Guinée Équatoriale vis-à-vis du Cameroun constitue le socle de la gestion de sa frontière commune avec son voisin. Le projet de construction du mur entrepris par la Guinée Équatoriale rend compte de cette politique protectionniste envers le Cameroun. Initié au cours de l'année 2019, ce projet a ravivé les tensions entre les deux pays.

Au-delà du fait qu'il se présentait comme un frein aux aspirations liées à la libre circulation et au vivre ensemble communautaire entre les deux peuples, le projet du mur provoqua une crise diplomatique entre Yaoundé et Malabo en ce sens que les autorités camerounaises estimaient que son tracé empiétait sur l'espace territorial camerounais. Ayant eu connaissance de cet empiètement au niveau de la ville transfrontalière de Kye-Ossi, le gouvernement camerounais entreprit des initiatives en vue de s'enquérir de la situation. C'est ainsi qu'en

juillet 2019, le Général René Claude Meka a été dépêché dans la ville frontière en vue de constater ledit empiètement. Au cours du mois d'avril 2020, une mission gouvernementale constituée des Ministres camerounais de la Défense et de l'Administration territoriale avait été envoyée sur le site pour les besoins de la même cause. Ils se rendirent également dans la ville de Kye-Ossi qui constitue un « laboratoire d'intégration » socio-économique entre la Gabon, le Cameroun et la Guinée Equatoriale (Nopoudem 2019). En juin de la même année, une rencontre bilatérale de sécurité entre la Guinée Équatoriale et le Cameroun se tint à Yaoundé.

À l'issue de ces concertations diplomatico-militaires, un Accord de coopération relatif aux modalités de coordination et d'actions communes en matière défense et de sécurité transfrontalières entre la République de Guinée Équatoriale et la République du Cameroun a été signé le 21 juillet 2020. Cet accord est la preuve s'il en était besoin, que les questions de frontières, ne devraient pas être gérées unilatéralement, puisqu'elles constituent un patrimoine partagé.

Au-delà de ces considérations politiques et diplomatiques, le projet de construction de ce mur est venu renforcer la distinction entre le national et l'étranger. L'environnement psycho-social avec la production pétrolière, sonne un peu pour la Guinée Équatoriale, pays qui a fait face à d'énormes difficultés¹⁹, comme la revanche du destin en leur faveur. Consciemment ou inconsciemment, les nationaux Équato-guinéens jettent un regard méfiant et/ou accusateur à l'endroit des étrangers qui, du fait de leur présence, sont considérés comme des personnes qui tirent injustement les bénéfices de la manne pétrolière, au détriment des aspirations légitimes des locaux. Du fait de ces considérations, les Africains en général et les Camerounais plus spécifiquement sont victimes de traitements particuliers découlant de leur statut d'étrangers.

Le traitement des Camerounais en Guinée Équatoriale

La question de la libre circulation dans un espace d'intégration sous régionale tel que celui de la CEMAC, ne se limite pas uniquement à régir les conditions d'entrée des ressortissants communautaires dans un pays membre. Elle vise également les conditions et le traitement dont bénéficient ces ressortissants communautaires une fois en séjour dans le pays membre choisi.

¹⁹ Avant la découverte et l'exploitation des gisements pétroliers et gaziers, la Guinée Équatoriale figurait dans la short liste des pays les plus pauvres de la planète.

En effet, selon les dispositions de l'article 3 de l'Acte Additionnel du 25 juin 2013, à l'exception des droits politiques, tous les droits et libertés reconnus aux nationaux du pays hôte doivent être reconnus aux ressortissants communautaires, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans ce pays. Ce qui revient à dire, qu'en dehors des droits politiques comme le droit de vote par exemple, les citoyens camerounais vivant en Guinée Équatoriale devraient normalement bénéficier des mêmes droits et libertés que ceux reconnus aux citoyens équato-guinéens.

Même s'il faut reconnaître que la situation semble s'améliorer progressivement, il demeure que la Guinée Équatoriale laisse encore transparaître des soubresauts d'inhospitalité. C'est à croire que le tissu sociétal de cet État a été imprégné d'un malaise relatif à la présence des étrangers. Les contrôles de police par exemple visent moins à identifier l'individu sur place qu'à distinguer les nationaux des étrangers. Les documents des étrangers seront vérifiés dans tous les contours, alors que les locaux ne subissent presque pas de contrôle au sens propre. Les nationaux interpellés se contentent donner leur patronyme et éventuellement celui des père et mère et/ou du village natal. Leur identité guinéenne stoppe ainsi tout contrôle supplémentaire²⁰. À l'exception des Camerounais appartenant ou culturellement proches des groupes socio-ethniques Fang-Béti ou s'exprimant dans la langue fang qui est le parler des populations localisées des deux côtés de la frontière, le quotidien des expatriés Africains n'est pas un long fleuve tranquille dans ce pays. Ils peuvent pour des détails faire l'objet d'arrestation par la police. Lorsque leurs biens ne sont pas tout simplement saisis, c'est leur intégrité physique qui est mise à l'épreuve.

En ce qui concerne précisément les Camerounais qui constituent la communauté étrangère la plus importante en Guinée équatoriale, le quotidien est encore plus difficile. Autant leur dynamisme est reconnu et adulé partout dans ce pays, autant il est jeté sur eux un regard de méfiance et de suspicion. Si cette méfiance peut se justifier par la *feymania*²¹ dont ont souvent fait montre certains Camerounais, abusant des populations et des autorités, une généralisation stéréotypée de cette pratique a pour conséquence de jeter l'opprobre injustement

²⁰ Ce constat qui peut sembler anodin mérite d'être évoqué puisqu'il rend compte de la nature des personnes visées dans un contrôle. Or dans la majorité de pays, les contrôles de police nocturnes par exemple visent à identifier les individus (nationaux ou pas) en examinant leurs pièces personnelles. Même lorsqu'il est évident au Cameroun que l'individu contrôlé est camerounais, le contrôle va chercher à savoir quel type de camerounais il est, s'il dispose de pièces personnelles d'identité ou non.

²¹ Le concept de *feymania* a une origine camerounaise et renvoie à une sorte de criminalité financière.

sur toute une communauté. Pourtant il y a des Camerounais qui mènent des activités en toute légalité en contribuant au développement économique de la Guinée Équatoriale, notamment à travers le paiement des impôts et des taxes.

Parmi les actions qui traduisent le traitement discourtois des étrangers et donc des Camerounais vivant en Guinée Équatoriale, nous pouvons citer : la maltraitance des sans-papiers²² souvent incarcérés dans des conditions dégradantes et inhumaines ; les violences policières lors des dénonciations souvent infondées de la part des locaux ; les abus des citoyens équato-guinéens sur les propriétés mobilières ou immobilières des Camerounais. Yves Alexandre Chouala (2005) décrit cette réalité tel qu'il suit: « les expulsions quasi-inhumaines et les exactions diverses commises par les forces de sécurité sur les ressortissants camerounais relèvent de l'ordre de la banalité ... parce qu'ils se répètent sans surprise, dans les faits et gestes de tous les jours ». Cet auteur rend ainsi compte de la nature dégradante des sévices dont sont victimes les Camerounais. Il permet de comprendre qu'à force de se répéter quotidiennement, ces pratiques ont fini par constituer la norme au point où elles ne surprennent plus grand monde. Ce type de traitements ne s'applique pas exclusivement au Camerounais, mais ces derniers en sont les principales victimes compte tenu de l'importance démographique de leur communauté.

Conclusion

Au regard des directives prescrites dans la circulaire de la Guinée Équatoriale ainsi que la gestion « capricieuse » de la frontière ou encore le projet de construction d'un mur la séparant du Cameroun, il ne semble pas exagéré de dire que les multiples attermoissements enregistrés par Malabo au niveau du processus de mise en œuvre des normes communautaires encadrant la libre circulation traduisent sa réticence ou dans le meilleur des cas, son impréparation à intégrer cette nouvelle réalité dans son quotidien. C'est la raison pour laquelle, au-delà des engagements pris au niveau politico-diplomatique, ce pays est resté dominé par un nombre de reflexes et d'actes d'inhospitalité contre les étrangers en général et les Camerounais en particulier. Bien qu'ils ne soient pas légalement institués par la puissance étatique, ces actes qui impliquent très souvent les forces

²² Les « sans-papiers » sont des personnes ne disposant pas des documents officiels nécessaires à leur identification et où justifiant la légalité dans leur séjour dans un pays d'accueil. Même si le principe de la libre circulation n'autorise pas les sans-papiers, la répression à laquelle ils sont soumis devrait se faire suivant le respect de certaines normes relatives au respect des droits de l'Homme. Leur traitement devrait être similaire à celui réservé aux nationaux équato-guinéens se trouvant dans la même situation.

de l'ordre et les populations dans leurs rapports quotidiens avec les étrangers, semblent s'inspirer des mesures gouvernementales prises en l'encontre du Cameroun. Lesquelles mesures suscitent des interrogations quant à la sincérité des engagements pris au plus haut niveau par Malabo s'agissant de la libre circulation. Ce qui pourrait donner l'impression qu'en s'engageant dans le projet communautaire de libre circulation, la Guinée Équatoriale a eu à cœur d'éviter de s'isoler diplomatiquement en s'engageant comme la majorité des autres États de la sous-région. Quoiqu'il en soit, l'attitude de cet État vis-à-vis du Cameroun constitue un challenge pour la libre circulation en zone CEMAC. Si l'évolution des mesures d'ouverture prise par ce pays dans le sens de la libre circulation ces dernières années mérite d'être saluée, il faut néanmoins s'interroger sur la pertinence et l'efficacité d'une intégration sous régionale qui ne met pas l'humain au centre des préoccupations bilatérales et multilatérales. Il est à espérer que la migration vers la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) permettra de gommer ces aspérités nourries par la CEMAC dans le cadre de la libre circulation au sein du couple Cameroun-Guinée Équatoriale.

Bibliographie

- Awoumou Come, D. G., 2008, *Le couple Cameroun-Gabon au sein de la CEMAC*, Paris, l'Harmattan.
- Badie, B. et Smouts M-C., *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques/Dalloz 1999.
- Belinga, E. B., 2013, « Coopération transfrontalière entre le Cameroun et la Guinée Équatoriale », Mémoire de Master, Université de Yaoundé II.
- Bidjoka, F., 2017, *Le solidarisme, une solution intégrée aux problèmes de développement économique*, Yaoundé, Lupeppo.
- Bipoum Woum, J. M., 1968, *Le droit international africain, problèmes généraux, règlement des conflits*, Paris, Aubier-Montaigne.
- Chouala Yves Alexandre, 2005, « La Crise Diplomatique de Mars 2004 entre le Cameroun et la Guinée Équatoriale : Fondements, Enjeux et Perspectives », *Polis, Revue Camerounaise de Science Politique*, Vol. 12, Numéro Spécial, <http://polis.sciencespobordeaux.fr/vol12ns/chouala.pdf>, consulté en août 2020.
- Daillier, P. et Pellet, A., 2007, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd.
- Decaux, E., 1980, *La réciprocité en droit international*, Paris, LGDJ.

- Decraene, P., 1960, « Indépendance et regroupements politiques en Afrique au Sud du Sahara », in *Revue française de Science politique*, Vol 10, n°4, pp. 850-879.
- _____, 1991, *L'Afrique Centrale*, CHEAM.
- Kabou, A., 1991, *Et si l'Afrique refusait le développement ?* Paris, L'Harmattan.
- Kodjo, E., 1985, *...Et Demain L'Afrique*, Paris, Stock.
- Mouelle Kombi, N., 2009, « Éthique et souveraineté des États dans l'ordre juridique international », *Revue Camerounaise d'Études Internationales*, IRIC, pp. 3-6.
- Mvele, G., 2009, « Union africaine et fédéralisme: remarques sur la problématique d'un gouvernement continental africain », *Revue camerounaise d'études internationales*, IRIC, n°2, pp. 241-259.
- Nopoudem, J. A., 2019, « La ville transfrontalière de Kyé-Ossi et la problématique de l'intégration en Afrique centrale », *Syllabus Review* Vol. 8, n°1, pp.152-169.